

GE_GERICHTE DAS/255/2018 vom 3. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_255_2018

FR: GE_GERICHTE DAS/255/2018 du 3 août 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/255/2018 del 3 agosto 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'autorité de protection de l'adulte prend d'office, ou à la demande d'une partie à la procédure, toutes les mesures provisionnelles nécessaires pendant la durée de la procédure (art. 445 al. 1 CC), lesquelles peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours à compter de leur notification (art. 445 al. 3 CC). En cas d'urgence particulière, elle peut prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la procédure. En même temps, elle leur donne la possibilité de prendre position et elle prend ensuite une nouvelle décision (art. 445 al. 2 CC). La personne concernée doit être entendue personnellement, à moins que l'audition personnelle ne paraisse disproportionnée (art. 447 CC).

E. 1.2

Les mesures superprovisionnelles ne sont pas susceptibles de recours, ni auprès de l'autorité cantonale supérieure lorsqu'elles émanent d'une autorité inférieure, ni auprès du Tribunal fédéral (ATF 137 III 417; arrêt du Tribunal fédéral 5A_554/2014 du 21 octobre 2014 consid. 3.2).

E. 1.3

Selon l'art. 53 al. 5 LaCC, en principe, il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice.

E. 2

En l'espèce, le recours a été formé par la personne concernée par la mesure dans le délai de 10 jours qui était indiqué sur l'ordonnance, que le Tribunal de protection a précisé rendre sur mesures provisionnelles. Le recours, déposé par une personne non assistée d'un conseil, dans le délai indiqué par le Tribunal de protection, doit ainsi être déclaré recevable, par respect du principe de la bonne foi. Toutefois, une mesure provisionnelle ne peut être rendue sans audition préalable de la personne concernée, ou à tout le moins, sans lui avoir laissé la possibilité de s'exprimer. Cette audition doit être faite par le Tribunal de protection lui-même avant qu'il ne rende sa décision, sous peine de violation du droit d'être entendu de la personne concernée (art. 447 CC et art. 29 Cst.), étant précisé qu'il n'y a pas de débats devant la Chambre de surveillance, qui ne saurait ainsi suppléer l'absence d'audition par le Tribunal de protection. En l'espèce, en rendant sa décision sans audition préalable de la personne concernée, le Tribunal de protection a rendu en réalité une mesure superprovisionnelle qui n'était pas susceptible de recours mais qu'il a toutefois assorti d'une telle voie. La création d'une voie de recours inexistante sur mesure superprovisionnelle n'est pas possible et est contraire au texte clair de l'art. 445 al. 2 CC et à la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée. Le Tribunal de protection aurait ainsi dû rendre en premier lieu une mesure superprovisionnelle, avant audition de la personne concernée, non susceptible de recours, puis immédiatement fixer une audience afin d'entendre la personne

- 6/7 -

C/17018/2016-CS concernée, avant de rendre en second lieu une décision sur mesures provisionnelles, susceptible de recours. En conséquence, l'ordonnance sera annulée et la cause sera renvoyée au Tribunal de protection afin qu'il procède à l'audition du recourant et rende une nouvelle décision sur mesures provisionnelles ou au fond, après son audition. La Chambre de céans n'examinera ainsi pas le bienfondé du recours.

E. 3

Les frais judiciaires du recours, arrêtés à 400 fr., seront laissés à la charge de l'Etat de Genève.

* * * * *

- 7/7 -

C/17018/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 3 août 2018 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4633/2018 rendue le 27 juillet 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/17018/2016-4. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée. Renvoie la cause au Tribunal de protection pour nouvelle décision après audition du recourant. Sur les frais de recours: Arrête les frais judiciaires à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.